

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**Arrêté n° 2020 - 304**  
**autorisant la reprise de la navigation de plaisance**  
**sur le réseau des voies navigables intérieures du département des Ardennes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial VNF Nord Est en date du 16 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, la navigation de plaisance peut être, sur avis de Voies navigables de France, autorisée par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDERANT** que le département des Ardennes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

SUR proposition du directeur territorial VNF Nord-Est ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée.

Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

### Article 2 :

La navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, est autorisée, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 dans la limite de dix personnes à bord, et dans le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret 2020-548 du 11 mai 2020.

### Article 3 :

Les navigations prévues aux articles 1er et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département des Ardennes en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

### Article 4 :

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mis en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

### Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur territorial Nord-Est des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE